



De grappe en hotte, une récolte sous haute surveillance

Souvenez-vous... Le 30 juin 1911, l'agent de police Julien Sellier adressait une lettre de démission au maire de Cosne (1). Officiellement justifiée par un âge trop avancé, sa démission était officieusement motivée par un penchant avéré pour la dive bouteille.

Pourtant, loin de profiter d'une retraite bien méritée, Julien Sellier reprend du service quelques semaines plus tard en tant que..... garde-vignes !!!! En effet, par arrêté municipal du 13 août 1911, il est nommé garde champêtre auxiliaire et affecté à la surveillance des vignes de Plantenoix, des Varennes et de Longue Epine.

Pour les vignes de Plantenoix, les Varennes,
Longue Epine avec la rétribution de 0.10 centimes.
M^r Sellier Julien.

Arrêté du 13 août 1911, extrait de l'article 1

Julien Sellier et ses quatre autres collègues entrent en fonction le 19 août, « aussitôt après avoir prêté serment devant M le juge de paix de Cosne de bien fidèlement remplir leur mission », laquelle prendra fin « huit jours après l'enlèvement total des récoltes. » La mission des garde-vignes est clairement définie :

*« Il est enjoint aux gardes de ne laisser entrer personne dans les vignes pour y cueillir de l'herbe ou des fruits,
d'empêcher l'enlèvement de toute espèce de récoltes, fruits ou produit de toute nature si ce n'est par les propriétaires,
de surveiller l'exécution des lois et règlements pour la chasse,
de boucher exactement tous les passages de vigne à partir de ce jour,
de ne souffrir aucun grappilleur dans les dites vignes que 3 jours après l'enlèvement intégral des récoltes d'un climat (2),
de n'y laisser entrer qui que ce soit, même les propriétaires, ni avant le lever ni après le coucher du soleil,
et de ne quitter la garde des vignes que 8 jours après l'enlèvement total des récoltes. »*

Art. 4. — Il est enjoit aux gardes de ne laisser entrer personne dans les vignes pour y cueillir de l'herbe ou des fruits, d'empêcher l'enlèvement de toute espèce de récoltes fruits ou produits de toute nature si ce n'est pas les propriétaires, de surveiller l'exécution des lois et règlements pour la chasse, de boucler exactement tous les passages de vigne à partir de ce jour, de ne souffrir aucun grappillon dans les dites vignes que que trois jours après l'enlèvement intégral des récoltes d'un climat, de n'y laisser entrer qui que ce soit même les propriétaires ni avant le lever ni après le coucher du soleil et de ne quitter la garde des vignes que huit jours après l'enlèvement total des récoltes.

Arrêté du 13 août 1911, article 4

La fonction de garde-vignes est attestée dès le 13^{ème} siècle sous le nom de garde-messier ou messier, lequel a plus largement « *la responsabilité des produits de la terre avant la récolte* » : il s'agit donc de protéger les raisins et les moissons des prédateurs (bétail, oiseaux, gibier, renards...) et des voleurs.

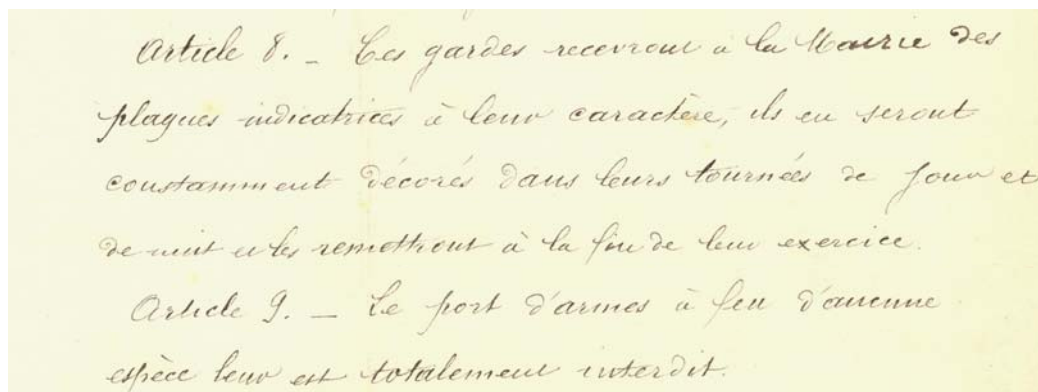
A Cosne, le plus ancien document rapportant la nomination des garde-vignes date de 1781. Nommés par les baillis, ils sont rétribués par les propriétaires désireux de faire surveiller leurs vignes. Chacun des dix gardes se voit remettre un pistolet d'arçon et une hallebarde, « *lesquels ils ont promis ... rendre et rapporter au greffe du baillage aussitôt après que leur mission sera faite* ».



Pistolet d'arçon et hallebarde

Après la Révolution, ils sont nommés par le maire, qui aura préalablement « *entendu les observations des propriétaires de vignes sur le choix des dits gardes* », et toujours rétribués par lesdits propriétaires. En 1811, les garde-vignes de Cosne touchent de 10 à 15 centimes par jour pour 3 ares et 19 centiares de vignes surveillées (3). En 1911, le montant de la rétribution demeure identique.....

Tout au long du 19^{ème} et du 20^{ème} siècles, les garde-vignes ne sont pas armés : « le port d'armes à feu d'aucune espèce leur est totalement interdit ». Toutefois ils reçoivent « à la mairie des plaques indicatrices à leur caractère, ils en seront constamment décorés dans leurs tournées de jour et de nuit. »



Arrêté du 13 août 1911, articles 8 et 9

En cas de constat d'infraction, « il leur est enjoint de faire rédiger au greffe de la justice de paix » un procès-verbal. Et « il leur est fait défense expresse de se rendre d'abord chez les propriétaires lésés pour les prévenir, de provoquer ou de faciliter les arrangements avec les délinquants » !!!

Après la seconde guerre mondiale, les garde-vignes deviennent gardes de cultures, « pour l'ensemble des vignobles et jardins de la ville de Cosne ». Ils touchent 2,50 francs par are surveillé. Les deux derniers gardes nommés sont MM Lucien Michel et Lucien Rose, en 1949.



Scène de vendange

Bien longtemps avant l'obtention de l'AOC Coteaux du Giennois en 1998, quelle place occupait la viticulture dans la vie économique cosnoise ?

L'implantation de la vigne à Cosne est fort ancienne. Elle est attestée dès le 2^{ème} siècle par la découverte de pépins de raisins lors de fouilles archéologiques. A partir du Moyen-Age, l'évêque d'Auxerre – et seigneur de Cosne - y possède lui aussi des vignobles et des caves.

En 1834, année d'achèvement du premier cadastre de la commune, on compte 140 hectares de vignes (4) ; en 1911, seulement 99 hectares. Cette diminution notable s'explique notamment par l'épidémie de phylloxéra, qui a ravagé la quasi totalité du vignoble français à la fin du 19^{ème} siècle.

Nombreux sont alors les propriétaires qui détiennent quelques ares de vignes et produisent du vin pour une consommation essentiellement familiale.

Les vignes sont regroupées en cinq secteurs principaux :

- au Taureau (à l'est des hameaux de Bohême et Fontaine-Morin)
- de la rue Saint-Agnan aux Champs Baillis, de part et d'autre de la voie de chemin de fer,
- à Plantenoix, aux Varennes et à Longue Epine, au nord-est de la ville,
- à Villechaud (sans plus de précisions),
- aux Rivières-Saint-Agnan.

De nos jours, plusieurs toponymes évoquent encore la longue tradition viticole cosnoise : les Vignes Sainte Brigitte, les Grandes Vignes, les Vignes de la Chapelle, les Vignes des Plantes et les Vignes du Puits Chotard, à Villechaud ; les Vignes des Rivières et les Vignes du Pavé, en ville...

(1) pour lire la Cosnoisette n°20 « Une nouvelle recrue pour la police » : http://www.mairie-cosnesurloire.fr/uploads/Vie_culturelle/cosnoisette20.pdf

(2) Territoire propre à la culture de la vigne

(3) Ces 3 ares 19 centiares semblent être la conversion de l'ancienne hommée, unité de mesure en vigueur avant la Révolution et équivalente à la superficie que peut travailler un homme en une journée

(4) La superficie totale de la commune de Cosne est estimée à un peu plus de 3000 hectares

Sources Archives municipales de Cosne :

HH 6 - Vignes : nomination des garde-vignes et publication du ban des vendanges, 1781

2 D 2 - Registre des arrêtés du maire, an 11-1811

2 D 25 à 2 D 27 - Registres des arrêtés du maire, 1875-1948

1 G 35 - Matrice cadastrale des propriétés bâties et non bâties, 1837-1914

1 G 48 - Matrice cadastrale des propriétés non bâties, 1915-1968

2 K 5 - Nomination des garde-vignes, 1833-1879

2 K 23 - Nomination des garde-vignes, 1875-1927

70 W 1 - Registre des arrêtés du maire, 1948-1962

Frédéric Godefroy, « Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IX^e au XV^e siècle », 1880-1895